

29
septembre
2010

Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens de la Maîtrise spécialisée en logopédie

Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,

arrête:

Article premier Le règlement d'études et d'examens de la Maîtrise spécialisée en logopédie, du 19 décembre 2007, est modifié comme suit :

Art. 7

Les étudiants sont soumis aux dispositions de l'article 23 en ce qui concerne l'inscription aux enseignements, et des articles 24 à 42 en ce qui concerne les modes d'évaluation du règlement d'études et d'examens de la faculté des lettres et sciences humaines, du 1er août 2010.

Art. 11

Pour les titulaires du diplôme d'orthophonie – logopédie en 4 ans, l'article 17 du règlement d'études et d'examens de la faculté des lettres et sciences humaines, du 1er août 2010, s'applique.

Art. 12

Sauf disposition contraire, et en tenant compte du caractère de Maîtrise spécialisée de la présente formation selon les directives de la CRUS, les articles 4, 5, 7, 19, 20, 23, 24 à 42, 48, 50 à 53 du règlement d'études et d'examens de la faculté des lettres et sciences humaines (Master of Arts), du 1er août 2010, sont applicables par analogie.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès sa ratification par le rectorat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté :
Le doyen,
LAURENT TISSOT

Ratifié par le rectorat le 18 octobre 2010

Pour le rectorat:
La rectrice,
MARTINE RAHIER